

Avis conforme, le 28/07/2026

P¹ Le Comptable Public
Service Gestion Comptable de Mègnac



Frédéric PERAZZA,
Inspecteur des Finances Publiques



VILLE DE BLANQUEFORT

Centre Communal d'Action Sociale

La Présidente certifie que la présente décision (et ses annexes)
A été RECUE en Préfecture
Le

PUBLIEE électroniquement
Le

Pour la Présidente,
Le Vice-Président,
Dominique SAITTA

N° DEC-2026-63

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
RESIDENCE AUTONOMIE DU CCAS**

Le Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale de BLANQUEFORT,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code Général des collectivités,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration 2026-20 en date du 28 avril 2026, autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer des régies en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Social et des Familles ;

Vu les délibérations 2017-54 du 13 décembre 2017 instituant le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) et 2020-17 du 30 juin 2020 actualisant le régime indemnitaire ;

Vu la décision du Conseil d'Administration n°2021-01 en date du 4 octobre 2021, reçue à la Préfecture de la Gironde le 04 octobre 2021 portant modification de la régie de recettes résidence autonomie du CCAS de Blanquefort ;

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes résidence autonomie du CCAS ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juillet 2026 ;

DECIDE

A compter du 10 août 2026, la présente décision abroge et remplace la décision 2021-01 du 4 octobre 2021 susvisée, ainsi que toute autre décision relative à la régie de recettes résidence autonomie du CCAS de Blanquefort.

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour la Résidence Autonomie auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Blanquefort

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la résidence autonomie Simone Veil, rue Alcide Lambert à Blanquefort.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Redevance de loyers,	Compte d'imputation : 73418
2. Recettes relatives aux sorties et animations payantes organisées par l'animatrice de la Résidence Autonomie	Compte d'imputation : 706
3. Le matériel de téléassistance	Compte d'imputation : 7088

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°: Chèques,
- 2° : Virements au Trésor public,
- 3° : CRCESU,
- 4 : Prélèvement automatiques.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DRFIP de la Gironde.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3 000 €**.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur non assujéti au RIFSEEP percevra une indemnité de maniement des fonds conformément à la réglementation en vigueur, dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination.

Le régisseur assujéti au RIFSEEP percevra une Indemnité de Fonction, de Sujétion et Expertise (IFSE).

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant non assujéti au RIFSEEP percevra une indemnité de maniement des fonds conformément à la réglementation en vigueur, dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination.

Le mandataire assujéti au RIFSEEP percevra une Indemnité de Fonction, de Sujétion et Expertise (IFSE).

ARTICLE 13 – La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Blanquefort et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Blanquefort, le 28 juillet 2026

Pour la Présidente
Le Vice-Président

Dominique SAÏTTA



